

AFFAIRE N°29/2 - Construction de 5 classes primaires + 2 maternelles + cuisine réfectoire + sanitaire et logement de fonction à DOMENJOD - autorisation de solliciter auprès de la C E P R un emprunt de 8 000 000 Francs.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 6 décembre 1973 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 5 classes primaires + 2 maternelles + cuisine/réfectoire + sanitaires et logement de fonction à DOMENJOD. Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux la Municipalité a lancé une consultation d'entreprise. La S O F A C s'est proposée alors d'exécuter les travaux pour un montant de .....47 780 000 F  
 - les honoraires d'architecte s'élèvent à ..... 1 960 000 F  
 - somme à valoir pour imprévus, divers et révision de prix..... 4 657 500 F  
 - décoration..... 222 500 F

Coût total.....54 620 000 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Education Nationale .....	22 250 000 F
- emprunt C C C E .....	22 250 000 F
- emprunt C E P R.....	8 000 000 F
- participation communale prévue au budget primitif 1973.	2 120 000 F
	-----
	54 620 000 F

Je vous demande en conséquence Mesdames et Messieurs de m'autoriser à solliciter de la C E P R un emprunt de 8 000 000 Francs pour permettre la réalisation de ces travaux.

Les crédits nécessaires ont été prévus au chapitre 903 article 2 302 - 70 du Budget Primitif de 1973.

Je mets la question aux voix.

+ +

Le Conseil Municipal,  
 Sur le rapport du Maire,  
 Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS OU DE L'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 8 000 000 (HUIT MILLIONS) destiné à financer la construction de 5 classes primaires + 2 maternelles + cuisine et logement de fonction à DOMENJOD. et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOpte A L'UNANIMITE.

x

x

x

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été examinées et personne ne demandant plus la parole, le Maire déclare close la TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE du CONSEIL MUNICIPAL et lève la séance à 18<sup>h</sup>Heures./.

LE SECRETAIRE,

Vu,  
M. Denis, le 23 Oct. 74  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
J. P. Prout  
Pour copie conforme  
à M. des Aff. Financières  
R. Perron

LE MAIRE,

A. D. LEGROS